

**Présents** : Véronique BAUDRY - Jean-Luc BOU - Serge BOUSSUGE – Aïcha BRAHIM - Jacques BURLE – Anne-Claude CANONI – Rosa CERCIELLO – Christian CHENEZ – Brigitte DURAND – Serge GARCIA – Aurélie HEYDON – Patrick IELLI – Bernadette JARD – Martine MARINO - Mickaël MATRAY - Sylvain MIRALLES - Grégory MONTOYA – Jean-Luc QUEIRAS – Julien SCHMIDT.

**Absents** : Colette CANADAS (Procuration à Jacques BURLE) – Marine CHAISSAN (Procuration à Anne-Claude CANONI) - Georges FAUCOINEAU (Procuration à Jean-Luc QUEIRAS) – Stéphane MENANT (Procuration à Monsieur Serge BOUSSUGE).

**Secrétaire de séance** : Christian CHENEZ.

Le quorum étant atteint, la séance s'est déroulée sous la présidence de M. Jean-Luc QUEIRAS, Maire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des décisions ont été prises dans le cadre de la délibération n° 2020/72 du 24 septembre 2020 déléguant au Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales en application de son article L 2122-22.

Il s'agit des décisions n° 2021/28 à 2021/38 qui ont été affichées, sont exécutoires et dont il donne le détail.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2021**

Le procès-verbal du 26 mai 2021 est soumis à l'approbation de l'assemblée. L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la question. Une modification sera apportée à la demande de Monsieur Christian CHENEZ :

*Page 70 : point n° 22 : **A la place de** « nous n'aurions plus le service rendu par la commune. La notion de gratuité n'est pas très impertinente », **il fallait lire** « nous n'aurions plus le service rendu par la commune. La notion de gratuité n'est pas très pertinente ».*

L'Assemblée en prend acte. Le procès-verbal de la séance du 26 mai 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### **1. TABLEAU DES EMPLOIS DANS LE CADRE DE CRÉATIONS D'EMPLOIS**

Un agent, responsable de la restauration scolaire, a réussi le concours d'agent de maîtrise territoriale et sollicite sa nomination dans ce grade. D'autre part, la commission du personnel a proposé la nomination, par la voie de la promotion interne, d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>e</sup> classe, au grade d'agent de maîtrise.

Il est proposé à l'Assemblée de créer deux postes d'agent de maîtrise territoriale, à temps complet, nécessaires à la nomination de ces agents.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Les emplois ainsi créés doivent obligatoirement être pourvus par un fonctionnaire. Toutefois, il est parfois possible de les pourvoir par des voies dérogatoires (article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 26 mai 2021 ;

Considérant que les besoins des services nécessitent la création de deux emplois permanents d'agent de maîtrise à temps complet.

Il est proposé à l'Assemblée :

- LA CRÉATION des emplois permanents suivants :

Service	Emplois	Grades	Catégorie	DHT
Centre Social	Responsable de la restauration scolaire	Agent de maîtrise	C	35 h
Centre Social	ATSEM	Agent de maîtrise	C	35 h

- LA RÉMUNERATION et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.
- Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 26 mai 2021 ;
- Considérant que les besoins des services nécessitent la création de l'emploi de responsable de la restauration scolaire au centre social municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de la modification du **tableau des emplois** par la création de :

- un emploi permanent à temps complet de responsable de la restauration scolaire au grade d'agent de maîtrise – Catégorie hiérarchique C, du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- un emploi permanent à temps complet d'ATSEM au grade d'agent de maîtrise – Catégorie hiérarchique C, du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Monsieur le Maire est chargé de la nomination des agents sur les postes créés par l'Assemblée délibérante.

Dit que les postes nouvellement créés sont prévus au budget 2021 de la Commune.

## **2. ADAPTATION DE LA TARIFICATION DES SERVICES ENFANCE-JEUNESSE IMPACTÉS PAR LA COVID ET PRÉCISION SUR L'ACCÈS DES FAMILLES NOMBREUSES À LA PISCINE MUNICIPALE : MODIFICATION SUITE À UNE ERREUR DE TRANSCRIPTION**

Une erreur de transcription s'est glissée dans la délibération N° 2021/50 du 26 mai portant adaptation de la tarification des services enfance-jeunesse impactés par la Covid et précisions sur l'accès de la famille nombreuse à la piscine.

En effet, dans les activités du Centre Social Municipal, il est mentionné :

Compte tenu de ces aménagements, il est proposé de facturer ce service spécial, **25 € la journée**.

L'Assemblée sera donc invitée à valider cette proposition et à modifier la grille tarifaire en intégrant cette nouvelle possibilité :

« **Journée ALSH** : ouverture spéciale à un public particulier déterminé par les autorités dans des cas de crise majeure »

**Il convient de modifier comme suit :**

Compte tenu de ces aménagements, il est proposé de facturer ce service spécial, **25 € la semaine**.

L'Assemblée sera donc invitée à valider cette proposition et à modifier la grille tarifaire en intégrant cette nouvelle possibilité :

« **Semaine ALSH** : ouverture spéciale à un public particulier déterminé par les autorités dans des cas de crise majeure »

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir adopter la modification telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la modification telle que présentée ci-dessus, valide la nouvelle grille tarifaire, précise que les autres termes de la délibération n° 2021/50 du 26 mai 2021 restent inchangés, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

## **3. CRISE SANITAIRE – REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES DU CENTRE SOCIAL MUNICIPAL**

Dans le cadre de la crise sanitaire, certaines activités sociales et culturelles au Centre Social Municipal n'ont pu être dispensées.

Des adhérents avaient déjà réglé la totalité des séances de l'année ou du cycle.

Souhaitant prendre en considération les difficultés sociales liées à la pandémie et à l'impossibilité de se réunir, Monsieur le Maire propose un remboursement complet des cotisations même si quelques séances ont pu être effectuées.

Au total, le remboursement s'élèverait à 5 792 € sachant que la commune a pris en charge 2 020 € de frais pour les intervenants. Retrait de Madame Brigitte DURAND, Monsieur Christian CHENEZ et Monsieur Mickaël MATRAY qui ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rembourser les adhérents des sommes versées pour ces activités, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

#### **4. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINTE-TULLE ET L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX ET ESPACES DE VIE SOCIAL DES AHP « AC2S04 »**

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat et les différentes interactions entre la Ville de Sainte-Tulle par le biais de son centre social Municipal, et l'association des Centres Sociaux et Espaces de Vie Sociale du 04. Cette association a son siège à Sainte-Tulle, elle est née d'attentes conjointes des équipes de pilotage des centres sociaux du département et d'une demande de la CAF04.

AC2S04 est une association « ressource », dont le montant de la cotisation annuelle est de 20 € à ce jour.

Cette association doit être un appui à notre dynamique communale :

- Elle doit permettre au centre social d'élargir ses interactions et les opportunités de nouveaux partenariats financiers, humains ou techniques selon les besoins et les attentes de notre centre social.
- Elle a pour objectif de valoriser les actions menées par ses membres.
- Elle assure l'interface entre nos orientations et attentes communales, celles départementales et celles régionales voir nationales.
- Elle doit faciliter l'accès à la formation et l'information de ses membres.
- Elle doit contribuer au « bien-être » de ses membres, animer la vie de réseau.
- La dynamique repose aussi sur les demandes et l'implication de ses membres, c'est pourquoi il est prévu la possibilité d'une refacturation du temps de travail de la direction.

Elle n'est composée que par de membre dit « moral » Actuellement, sont membres :

- Le Centre Social Municipal de Sainte-Tulle Tiss'Agés (membre fondateur).
- Le Centre Social Municipal San Bastian de Gréoux-les-Bains, (membre fondateur).
- Le Centre Social « La Marelle » Château-Arnoux – Saint-Auban, (membre fondateur).
- Le Centre Social de Vinon-sur-Verdon étant sur le territoire de la DLVA.
- Le Centre Social de la Cordelière à Forcalquier.
- L'espace de vie sociale Éclat de Lire.
- L'Espace de Vie Sociale la Fourmi Gourmande.
- L'Espace de Vie Sociale la Maison de la Famille.

En cours d'adhésion en 2021 : l'Espace de Vie Sociale dédié aux crèches associatives et à la petite enfance ALPE, le Centre Social Municipal de Manosque et 5 autres EVS viennent de demander les documents pour adhérer.

Jusqu'à présent cette association nous a concrètement permis de :

- Conventionner sur 5 années avec la CARSAT, pour 10 000€ annuels, jusqu'en 2022 ;
- Mettre en place une formation des animateurs jeunes avec la Maison des Adolescents ;
- Bénéficier d'une formation entièrement financée par la CAF, sur le renouvellement du projet social durant cette période COVID.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention de partenariat entre la ville de Sainte-Tulle et l'Association des Centres Sociaux et espaces de vie sociale des Alpes-de-Haute-Provence « AC2S04 », donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer la convention de partenariat entre la ville de Sainte-Tulle et l'Association des Centres Sociaux et espaces de vie social des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **5. DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE DOMAINE PUBLIC JOUXTANT LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AE N° 510 ET LA PARCELLE AE N° 360.**

La partie de domaine public jouxtant la parcelle AE n° 510 et AE n° 360 mesure 10 m<sup>2</sup> (11,60 m x 0,85 m) comme indiqué sur le plan ci-joint. Cette partie a été clôturée au fil du temps par les propriétaires de la parcelle AE n° 510. La commune n'ayant aucun intérêt à conserver cette dernière, elle souhaite l'intégrer dans le domaine privé de la commune puis la céder aux propriétaires de la parcelle AE n° 510.

La cession ne peut intervenir qu'après déclassement de cette partie du domaine public et classement dans le domaine privé communal. Cette dernière ne correspondant pas à une dépendance de la voirie routière, une enquête publique préalable à son déclassement n'est pas nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

Vu l'article L111-1 du Code de la Voirie Routière selon lequel le domaine public comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées,

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière en vertu duquel les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que cette partie du domaine public est clôturée depuis de très nombreuses années, n'est plus ouverte au public ni utilisée, en conséquence, elle est désaffectée de fait,

Considérant le plan annexé, établi le 8 juin 2021 par un géomètre expert, Monsieur BEAUMET,

Considérant que la commune souhaite déclasser puis céder ladite portion aux propriétaires de la parcelle AE n°510,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article 1** : de constater la désaffectation de ladite portion du domaine public de 10 m<sup>2</sup>, l'ensemble étant clôturé et inaccessible au public.

**Article 2** : de prononcer son déclassement du domaine public communal, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : de rappeler que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Madame La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence et affichage dans la Commune de SAINTE-TULLE pendant 1 mois.

#### **6. CLASSEMENT D'UNE PARTIE DANS LE DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AC N° 34-C ET AC N° 34-D (LOT D).**

Afin de vendre deux lots constructibles, la commune a divisé la parcelle AC n°34 en quatre lots. Deux lots sont vendus (Lot A correspondant à la parcelle AC n°34-1 et lot B correspondant à la parcelle AC n°34-b) afin d'être construits.

Deux lots Lot C correspondant à la parcelle AC n°34-c et lot D correspondant à la parcelle AC n°34-d comportent des équipements notamment électriques (transformateur EDF, éclairage public...). Par conséquent, la commune souhaite intégrer ces deux lots (Lot C et lot D) actuellement propriété privée de la commune dans le domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Considérant le plan annexé, établi par un géomètre expert, Monsieur RICHARD,

Considérant que la commune souhaite classer les parcelles AC n°34-c et AC n°34-d dans le domaine public,

Entendu l'exposé de Monsieur Jacques BURLE, rapporteur,

Il est demandé au conseil municipal, de se prononcer sur le classement dans le domaine public des parcelles cadastrées AC n°34-c et AC n°34-d.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de classer les parcelles cadastrées section AC n°34-c et AC n°34-d dans le domaine public pour une superficie totale de 652 m<sup>2</sup> suivant le plan de division, autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire, rappeler que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Madame La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence et affichage dans la Commune de SAINTE-TULLE pendant 1 mois.

## 7. CONVENTION DE SERVITUDE SUR LES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES SECTION AK N° 339 ET AK N° 349 AU DROIT DE L'ACCES

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AK N° 339 et AK N° 349. Ces parcelles desservent la propriété cadastrée AK N° 341, AK N° 344, AK N° 345 et AK N° 347 appartenant à Madame VIEGEOLAT. Afin de permettre l'accès à ces dernières, une convention de servitude doit être établie.

Les conditions de servitude sont les suivantes :

- la commune autorise le passage sur la partie en rouge du plan ci-joint. Le passage devra être libre.
- les travaux d'aménagement et de réfection seront à la charge du demandeur.
- l'entretien est à la charge du demandeur.
- la constitution de servitude sera notariée, les frais seront à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-4 et suivants ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AK N° 341, AK N° 344, AK N° 345 et AK N° 347 sont enclavées et qu'un accès est aménagé sur les parcelles communales AK N° 339 et AK N° 349.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude qui sera établie par acte notarié, donne tous les pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités afférentes.

## 8. MISE EN PLACE D'UNE ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

La note de présentation concernant la mise en place d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire communal définit le nouveau périmètre suite à une concertation avec la DLVA. Par conséquent, la délibération N° 2020/06 du 30 janvier 2020 est annulée et remplacée par cette délibération qui sera prise suite au vote du conseil municipal concernant ce nouveau périmètre de la ZAP. Il est à noter que la DLVA et les partenaires (Chambre d'Agriculture et la SAFER) ont donné un accord de principe sur ce périmètre qu'il convient de faire acter au conseil municipal.

La Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) a décidé de mettre en place une politique agricole sur son territoire en lançant deux opérations en octobre 2017, l'élaboration d'une charte agricole et une étude pour la mise en place de zones agricoles protégées sur le Val de Durance et la plaine du Verdon. Pour cette dernière, il a été décidé que cette étude serait conduite en partenariat entre DLVA et les Parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon, le GIE Terres et Territoires et les deux chambres d'agriculture du Var et des Alpes de Haute Provence. Cette étude fait suite à la participation de DLVA à l'appel à projet lancé par la Région : « **STRATÉGIES LOCALES DE DÉVELOPPEMENT POUR LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU FONCIER AGRICOLE ET NATUREL** » dans le cadre d'un dossier bénéficiant d'un financement de l'Union Européenne via le FEADER (mesure 16.7-1) et de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur sur les secteurs bénéficiant d'une bonne valeur agronomique.

La candidature de DLVA a été retenue au titre de ces financements par décision du Conseil Régional et une convention de financement de l'étude a été signée le 30 janvier 2018 entre les deux parties.

Il est précisé que la loi d'orientation agricole du 09/07/1999 (article 108) permet le classement en « zone agricole protégée » d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison :

- soit de la qualité de leur production,
- soit de leur situation géographique,
- soit de leur qualité agronomique.

Il s'agit d'un outil foncier de préservation des terres agricoles défini par l'article L 112-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il permet de sécuriser à long terme la vocation agricole des surfaces concernées.

La mise en place d'une Zone Agricole Protégée permet de lutter contre les pressions urbaines et de juguler la spéculation foncière.

Elle est une base foncière solide pour pérenniser et développer l'activité économique agricole d'un territoire.

La procédure de Zone Agricole Protégée a été instaurée par la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole modifiée. Ses dispositions sont codifiées aux articles L 112-2 et R.112-1-4 à R 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles R 423-64 et R 425-20 du code de l'urbanisme.

Depuis 2007, sous l'influence du Grenelle de l'environnement, le législateur a accentué son engagement dans la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ainsi que l'étalement urbain.

Il est retenu sur la commune plusieurs secteurs répondant aux qualités décrites ci-dessus pour un total de 756,22 ha.

Il est précisé que ce dispositif, s'il était retenu, constituerait une servitude publique applicable au document d'urbanisme en vigueur. C'est-à-dire que le classement de ces surfaces ne peut être que compatible avec l'activité agricole. Dans ce cadre, le règlement d'urbanisme qui concerne ces secteurs sera celui défini par le PLU de la commune de Sainte-Tulle. Le déclassement d'une ZAP nécessite la modification de l'arrêté préfectoral qui l'a instauré et un accord de la Préfecture et des Chambres d'Agriculture.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la proposition de délimitation et de classement en Zone Agricole Protégée des secteurs de la commune de Sainte-Tulle d'une superficie totale de 756,22 hectares, soit 44,30 % du territoire communal qui a une superficie totale de 1707 ha.

Monsieur le Maire propose de soumettre cette proposition à l'approbation du conseil d'agglomération de DLVA afin qu'elle sollicite auprès des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var la délimitation et le classement en Zone Agricole Protégée de ces secteurs.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole modifiée

Vu le code rural et de la pêche notamment ses articles L 112-2, R112-1-4 et R 112-1-10

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles R 423-64 et R 425-20,

Vu le Décret n°2001-244 du 20 mars 2001 relatif à l'affectation de l'espace agricole et forestier et modifiant le code rural et le code de l'urbanisme,

Les réunions de préparation et d'instruction de ce dossier auprès des communes avec la DLVA, les Chambres d'agriculture des Alpes de Haute Provence et du Var, le GIE Terres et Territoires, les parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon ont eu lieu entre avril 2018 et juin 2021,

La consultation des exploitants agricoles concernés a eu lieu entre septembre 2018 et mars 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, dit que la présente délibération annule et remplace la délibération N° 2020/06 du 30 janvier 2020, approuve la proposition de délimitation et de classement de plusieurs secteurs sur le territoire de la commune en une Zone Agricole Protégée telle qu'annexée à la présente délibération, autorise Monsieur le Maire à transmettre tout document à DLVA pour approbation afin qu'elle sollicite auprès de Madame La Préfète des Alpes de Haute Provence et de Monsieur Le Préfet du Var la délimitation et le classement en Zone Agricole Protégée des secteurs de la commune, autorise en tant que de besoin Monsieur le Maire à poursuivre les démarches nécessaires à l'instruction du dossier et à signer les pièces et documents y afférents.

## **9. ADOPTION RAPPORT COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES.**

Monsieur Mickaël MATRAY, rapporteur :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° CC-4-07-20 du 20 juillet 2020 instaurant, pour le mandat 2020-2026, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;

**Vu** l'article 34 du règlement intérieur de DLVA adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-1-11-20 du 17 novembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° CC-31-11-19 du 19 novembre 2019 approuvant la prise de compétence « Gestion des eaux Pluviales Urbaines » à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° CC-32-11-19 du 19 novembre 2019 approuvant la modification des statuts de DLVA pour prendre notamment en compte cette nouvelle compétence ;

**Vu** l'arrêté Inter Préfectoral n° 2020-070-005 du 10 mars 2020 portant modification des statuts de la DLVA ;

**Vu** l'article 52 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 portant dérogation au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020 est prolongé de douze mois ;

**Considérant** que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à l'EPCI consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier ;

**Considérant** que la CLECT intervient aussi dans l'évaluation des charges restituées par l'EPCI à ses communes membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences ou en modifie leur contenu.

**Considérant** que la CLECT DLVA s'est réunie le jeudi 17 juin 2021 pour procéder :

- A l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ;
- A l'évaluation des charges à restituer dans le cadre de la modification de l'exercice de la compétence obligatoire « aménagement du territoire, organisation et gestion des transports urbains sur le territoire communautaire » - transport urbains sur la commune de Gréoux- les-Bains ;
- A l'évaluation des charges à restituer dans le cadre de la modification de l'exercice de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire » Restitution à la commune d'Oraison d'un équipement reconnu d'intérêt communautaire – Salle de l'Eden ;
- A l'évaluation des charges à restituer dans le cadre de la modification de l'exercice de la compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » Location de locaux sur la commune de Manosque.

**Considérant** qu'au terme de ces évaluations la CLECT a produit un rapport qui doit être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de DLVA, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

**Considérant** que ledit rapport est annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que chacun des points de l'ordre du jour ayant donné lieu à l'évaluation a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le contenu du rapport de la Commission Locale d' Evaluation des Charges transférées en date du 17 juin 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 52.

Fait à Sainte-Tulle, le 13 juillet 2021

Le Maire,



Jean-Luc QUEIRAS.

